



## **Commission scolaire francophone Territoires du Nord-Ouest**

*L'école francophone, l'avantage par excellence!*

### **Communiqué**

Pour diffusion immédiate

### **LA CSFTNO ET L'APADY ONT GAIN DE CAUSE DEVANT LES TRIBUNAUX**

**English translation follows**

**Yellowknife le 4 juin 2012** - Mme Suzette Montreuil, présidente de la Commission scolaire francophone Territoires du Nord-Ouest (CSFTNO) se dit ravie des décisions de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest rendues le 1 juin 2012. M. Marco Bilodeau, président de l'Association des parents ayants droit de Yellowknife, est également très heureux des résultats.

Les décisions de la Cour touchent plusieurs questions fondamentales, entre autres, savoir si les infrastructures actuelles de l'École Boréale et de l'École Allain St-Cyr sont suffisantes pour offrir aux élèves qui les fréquentent une égalité réelle par rapport aux élèves de la majorité anglophone. Mme Montreuil rappelle que « le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest avait choisi d'appliquer les normes gouvernementales de la majorité par rapport au développement des infrastructures scolaires desservant la minorité francophone des TNO ».

La Juge L. A. Charbonneau a déclaré que le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ne peut « se contenter d'appliquer les standards généraux, mais doit plutôt aborder la question en tenant compte des besoins spéciaux de la minorité et faire certains ajustements nécessaires pour respecter leurs obligations en vertu de l'article 23». Elle a ordonné un agrandissement de l'École Boréale qui assurera une capacité d'accueil de 160 élèves et un agrandissement de l'École Allain St-Cyr qui assurera une capacité d'accueil de 250 élèves. Les mesures de redressement doivent inclure dans chacune des écoles :

- les salles de classe permettant d'atteindre la capacité prévue;
- un gymnase de 500 mètres carrés ou plus, avec vestiaires, douches, estrade et bureau pour le préposé au gymnase;
- des salles spécialisées pour l'enseignement de cours de cuisine et d'arts ménagers, de la musique et des arts, de l'anglais langue seconde;
- un laboratoire pour l'enseignement des sciences au niveau secondaire;

- une salle fermée pour le travail individuel pour répondre aux besoins des élèves ayant des besoins spéciaux.

La juge Charbonneau a également ordonné que, d'ici jusqu'à ce que les travaux d'agrandissement soient complétés en septembre 2015, des redressements intérimaires soient mis en place pour combler les besoins des élèves pendant la période de construction.

Mme Montreuil a conclu, « Je suis ravie car ces décisions juridiques nous permettront de bien équiper nos écoles francophones et d'offrir une éducation de qualité comprenant une variété de cours intéressants au secondaire ». M. Bilodeau ajoute que la lutte des parents depuis 2005 a porté fruit et déclare victoire.

De plus, la Juge Charbonneau, même si elle dit ne pas croire que les services de garderie et de pré-maternelle bénéficient d'une protection constitutionnelle, déclare que les écoles de la CSFTNO étaient tout à fait justifiées d'accorder des espaces à la garderie et à la pré-maternelle. La contribution financière importante du gouvernement fédéral assurait, au moment de la construction ou de l'agrandissement des deux écoles, des espaces communautaires. Mme la Juge déclare que d'exiger que le GTNO défraye les coûts de développement d'espace pour la garderie et pour le programme de pré-maternelle constitue une mesure réparatrice juste et convenable en vertu de l'article 24 de la *Charte*. Elle a donc ordonné que le GTNO inclue des espaces pour les programmes de garderie et de préscolaire dans l'agrandissement des édifices.

En juillet 2008, le GTNO, par l'entremise de sa Directive Ministérielle - *Enrolment of Students in French Language Schools*, a limité l'accès aux écoles Français Langue Première aux TNO et a enlevé à la CSFTNO le pouvoir de la gestion d'admissions d'élèves. Par contre, la CSFTNO affirme que l'établissement des critères d'admission aux écoles Français Langue Première relève du pouvoir exclusif de la Commission scolaire.

La juge L.A. Charbonneau a déclaré « En vertu du Paragraphe 24(1) de la *Charte*, je déclare la directive ministérielle du 7 juillet 2008 inopérante parce que contraire à l'article 23 de la *Charte* ».

Mme Montreuil a conclu « Les décisions de la Juge ont reconnu que la Commission scolaire francophone est redevable à ses parents, et ainsi, la mieux placée pour gérer sa politique d'admission ».

Mme Yvonne Careen a ajoutée « Ça fait depuis mai 2005 que l'Association des parents ayants droit de Yellowknife travaille ce dossier. En tant que demanderesse et parent de deux enfants qui fréquentent l'École Allain St-Cyr, je suis fière des résultats de ce litige et je tiens à féliciter les élèves, les parents, le personnel des écoles, et la CSFTNO de leur soutien. Finalement, nous aurons l'égalité réelle! »

En résumé, ces deux décisions ont accordé les points suivants :

- l'agrandissement des deux écoles pour assurer l'égalité réelle;
- le droit de gérer l'accès à l'école française langue première;
- le droit à des espaces de garderie et de pré-maternelle dans les écoles pour réparer les torts du passé

---

For immediate release

### **COURT ORDERS EXPANSION OF TWO FRENCH SCHOOLS IN NWT**

The president of the Francophone School Board and the president of the Francophone Parents' Association are extremely pleased with two decisions rendered by the Supreme Court of the NWT on June 1, 2012.

The court decisions addressed fundamental questions flowing from Article 23 of the *Charter of Rights and Freedoms*. The Court ruled that the existing school buildings serving Yellowknife and Hay River, which were built according to the standards applied to the majority, did not recognize the specific needs of the Francophone minority regarding space requirements. Judge Charbonneau recognized that the Supreme Court of Canada had ruled ten years earlier that the territorial government had to apply standards and criteria that recognized the unique needs of the Francophone minority. The Judge therefore ordered the construction of an addition to both schools. École Boréale in Hay River must be expanded to accommodate 160 students and École Allain St-Cyr in Yellowknife must be expanded to accommodate 250 students. The judge also ordered the addition of the following spaces for each school:

- classrooms to accommodate the delimited number of students;
- a gymnasium, 500 square meters or more, including change rooms, showers, a stage, and an office;
- specialized classrooms for the teaching of Home Economics , Music and Art, and a classroom dedicated to teaching English Second Language;
- a fully equipped secondary science laboratory
- a room dedicated for working with special needs students

The Judge recognized that it may take until September, 2015, to complete the additions. The GNWT must therefore immediately respond to the intermediate needs of Francophone students.

With respect to daycare and Pre-Kindergarten services, Judge Charbonneau concluded that the government must provide additional space for these services within the school buildings in order to right the wrongs of the past caused by the government's delay in recognizing French language educational rights in the NWT.

The Court also ruled that the *Ministerial Directive – Enrolment of Students in French Language Schools* of July 2008 was unconstitutional. Since 2002, the Francophone School Board had been granting limited access to some non-rights holders as defined by section 23 of the *Charter*. The GNWT directive effectively removed this management right from the Francophone School Board. The Court ruled that the power to govern access to a French first language school resides with the Francophone School Board and not with the government. As a result the CSFTNO's policy regarding access will immediately be reinstated.

In summary the two court decisions resolve the following issues:

- The government must immediately expand the two schools to ensure that the infrastructure meets the needs of Francophone students;
- The Court recognizes that the Francophone School Board has exclusive jurisdiction to govern access to a Francophone school;
- The government must allow additional space in Francophone schools for daycare and pre-kindergarten services in order to right the wrongs caused by the government's delay in recognizing Francophone minority education rights in the NWT.

-30-

Source : Marie LeBlanc-Warick  
Directrice générale  
Commission scolaire francophone TNO  
867-873-6555  
Marie\_LeBlanc-Warick@gov.nt.ca